



Arrêt

n° 163 128 du 29 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER loco Me D. DAGYARAN, avocat, et I. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie konianké. Vous vous déclarez comme sans religion. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 juillet 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Vous habitez Kissidougou, vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire et vous faites la lessive pour gagner de l'argent. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents n'ont jamais été en couple. Votre mère travaillait pour votre père. Votre père ayant appris sa grossesse l'a jetée hors de chez lui. Vous avez donc grandi uniquement avec votre mère.

Il y a un an, vous êtes emmenée par des vieilles femmes pour être excisée. Là-bas, vous essayez de vous enfuir mais cela sans succès et vous êtes excisée de force.

A la fin du mois de février 2015, vous voyez pour la première fois votre père, que votre mère avait fait passer pour mort. Il dit à votre mère qu'il est venu vous chercher. Il s'en va, mais promet de revenir.

En avril 2015, celui-ci vous kidnappe pendant la nuit et vous emmène à son domicile. Vous vivez durant deux semaines dans sa famille.

Le 24 avril 2015, il vous convertit de force à la religion musulmane.

Le 22 mai 2015, vous êtes mariée de force avec un de ses amis qui a déjà trois épouses. Là-bas, vous êtes violée toutes les nuits.

Une amie de votre mère, qui vous a retrouvée, vous conseille d'acquiescer la confiance de votre mari afin de lui voler son argent pour prendre la fuite.

C'est ainsi qu'à la fin du mois de juin, vous prenez de l'argent de votre époux et vous prenez la fuite. L'amie de votre mère vous emmène directement à Conakry chez une personne que vous ne connaissez pas. Vous restez chez lui jusqu'au 9 juillet 2015, jour où vous quittez la Guinée par voie aérienne avec des documents d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat d'excision ainsi qu'une attestation médicale établie en Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père car vous l'avez déshonoré en fuyant votre mariage et vous craigniez également que votre mari vous tue car vous l'avez fui et que vous avez volé son argent (audition p.10). Vous ajoutez craindre en raison de votre excision de ne pas pouvoir avoir d'enfant ou d'accoucher par césarienne. Cependant, au vu du nombre important d'incohérences et d'imprécisions, il n'a pas été permis au Commissariat général de croire que les craintes que vous alléguiez étaient réelles et fondées.

Tout d'abord, au vu de nombreuses incohérences, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du cadre familial tel que vous le décrivez. Ainsi, vous vous présentez comme étant sans religion (audition p.4), mais votre mère, qui est la seule à vous avoir éduquée, est de religion chrétienne (audition p.4). Or, vous ne savez presque rien par rapport à cette religion alors que vous avez vécu avec votre mère de votre naissance jusqu'en avril 2015, soit jusqu'à vos vingt-trois ans.

En effet, vous dites qu'elle se rendait parfois dans une grande maison le dimanche (audition p.4) mais vous ne savez pas en situer la fréquence même quand une estimation très large vous est demandée (audition p.4 : "Elle allait deux fois par an, deux fois par mois ?" "Je ne sais pas dire cela"). Vous expliquez cela par le fait que vous n'aviez pas votre « esprit sur cela ». Or, aux yeux du Commissariat général, ceci n'explique pas que vous ne puissiez pas donner cette information alors que vous avez vécu durant vingt-trois ans avec votre mère. Ensuite, il vous a été demandé si votre mère faisait d'autres choses pour pratiquer sa religion, ce à quoi vous répondez par la négative (audition p.4).

Par après, vous avez été interrogée sur la manière dont on pratiquait la religion dans votre famille. Vous vous contentez de dire que votre mère vous a dit qu'il ne fallait pas qu'un homme enlève votre culotte (audition p.9). Au vu de la brièveté de vos propos, la question vous est reposée. Vous ajoutez que votre petite soeur était musulmane, que votre mère n'obligeait personne et qu'elle partait parfois le dimanche (audition p.9). Ajoutons que vous n'avez pas remarqué de signes religieux chez vous (audition p.9).

Il vous a ensuite été demandé de dire ce qui vous saviez par rapport à la religion chrétienne (audition p.12). A nouveau, vos propos sont très sommaires : vous dites que vous ne vous êtes pas intéressée à la religion (audition p.12). Vous savez que le bâtiment où l'on prie est une église (audition p.12) mais vous ne savez rien d'autre. Vous ne connaissez pas de personne importante dans cette religion, vous ne connaissez pas le livre central dans cette religion. Quant aux fêtes, vous dites qu'il y a un mois de jeûne et puis une fête lors de laquelle votre mère prépare un grand repas (audition p.12). Votre mère faisait cette fête chaque année (audition pp.12 et 13). Néanmoins, vous ne connaissez pas le nom de cette fête. Vous supposez qu'elle fêtait d'autres fêtes religieuses mais vous ne savez pas en dire d'avantage (audition p.12).

Il n'est absolument pas cohérent que vous ne puissiez fournir d'avantage d'informations sur la religion de votre mère, avec qui vous avez vécu de votre naissance à vos vingt-trois ans, et ce même si vous ne pratiquiez pas cette religion vous-même. De plus, même si vous dites que votre mère ne pratiquait pas « tellement » sa religion (audition p.4), vous fournissez des éléments qui indiquent que celle-ci pratiquait sa religion. Ces imprécisions fondamentales sont d'autant plus interpellantes que vous avez fréquenté une école chrétienne jusqu'en 6ème primaire où vous aviez des cours de religion (audition p.4). Le Commissariat général était donc en droit d'attendre que vous fournissiez toute une série d'éléments sur cette religion.

Ajoutons que lors de l'audition, à plusieurs reprises, vous avez remercié Dieu ou mentionné l'action de Dieu (audition pp.9, 17). A nouveau, il est totalement incohérent que vous remerciez Dieu alors que vous dites avoir été sans religion jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, que votre mère ne vous élevait pas dans la religion et que vous avez été convertie de force à la religion musulmane, il y a six mois à peine.

Ces incohérences majeures ne permettent pas au Commissariat général de croire en votre contexte familiale tel que vous le présentez et jettent le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

Au surplus, constatons que votre nom de naissance est [M.C.], le nom de famille de votre père (audition p.6). Le Commissariat général ne comprend pas que vous portiez le nom de votre père alors que celui-ci a chassé votre mère de chez lui lorsqu'elle était enceinte et qu'il désirait que celle-ci ne continue pas sa grossesse.

Quant à votre mariage forcé, il n'a pas non plus été jugé crédible au vu de plusieurs imprécisions.

En effet, alors que vous restez un mois vivre chez votre mari, constatons que vous ne fournissez que très peu d'informations.

Ainsi, il vous a été demandé de parler de votre vécu chez votre mari durant ce mois de vie commune. Vous racontez uniquement votre nuit de noce (audition p.13). La question vous est reposée. Vous dites qu'il s'occupait de vous, qu'il voulait toujours couché avec vous, qu'on vous donnait à manger (audition p.14). Au vu du caractère très succinct de vos propos, la question vous est une nouvelle fois posée. Vous répondez que vous n'aviez pas de problème avec votre mari en dehors des rapports sexuels, que vos coépouses ne vous appréciaient pas car votre mari passait toute ses nuits avec vous (audition p.14).

Il vous a ensuite été demandé de parler de vos journées : vous passiez la nuit à pleurer, le matin vous faisiez le lit, vous saluiez vos coépouses. Elles ont demandé à ce que vous participiez aux tâches ménagères mais votre mari a demandé d'attendre. De ce fait, elles ne vous donnaient pas beaucoup à manger, mais votre mari vous donnait de l'argent. Vos coépouses râlaient sur cette situation (audition p.14) et vous n'étiez pas proche d'elles. Invitée à en dire plus, vous répondez ne rien savoir dire d'autre (audition p.14). A de nombreuses reprises, l'officier de protection a essayé d'obtenir plus d'informations sur ce qu'était votre vie auprès de votre mari, mais cela sans y parvenir (audition pp.14 et 15). Vous vous êtes contentée de répéter vos propos : que vous n'aviez pas de bons contacts avec vos coépouses ni leurs enfants, que vous faisiez votre lit et parfois vous nettoyez la maison, que vous ne deviez pas faire la cuisine, que votre mari vous donnait de l'argent et que votre mari était « accro au sexe ».

Sur vos coépouses, vous ne savez rien. Vous ne connaissez ni leur nom, ni leur âge (audition p.5). Une d'entre elles vendait du charbon devant la maison, les autres partaient le matin et revenaient le soir, mais vous ne savez pas quelle était leur activité (audition p.5). Il en est de même pour leurs enfants, vous ne connaissez ni leur nombre, ni leur nom, ni leur âge (audition p.5). Votre relation avec vos

coépouses ne se passait pas bien car elles jalouaient le fait que votre mari passait toutes les nuits avec vous et que vous ne deviez pas faire la cuisine, mais vous fournissez aucune autre information sur ces trois femmes avec qui vous avez vécu durant un mois (audition p.14) et vous vous limitez à dire que vous n'aviez aucune relation avec les enfants (audition p.15).

Vous n'êtes pas plus prolix sur votre mari. Vous vous contentez de dire qu'il n'aime que le sexe, qu'il a l'âge de votre père, qu'il est grand et costaud (audition p.15). Il vous aimait et vous faisait confiance, il vous achetait à manger et vous comptiez son argent ensemble. Invitée à en dire plus sur sa personnalité, vous dites que vous n'êtes pas restés longtemps ensemble (audition p.16).

Il n'est absolument pas cohérent que vous ayez vécu un mois chez votre mari et que vous ne puissiez ni détailler ce que vous avez vécu là-bas, ni fournir des informations plus précises sur les personnes avec qui vous avez vécu durant un mois. Ceci ne nous permet pas de croire que vous avez vécu un mois chez cette personne.

De plus, vous n'expliquez pas non plus comment l'amie de votre mère parvient à vous rencontrer chez votre mari alors que celui-ci vous fait suivre, que votre père a dit à votre mari d'interdire aux connaissances de votre mère de venir à son domicile, et qu'il ne connaît pas l'amie de votre mère (audition p.14).

Par ailleurs, votre père jette votre mère dehors en apprenant sa grossesse car elle travaille chez lui et il craint que cette grossesse provoque le scandale. Or, il est une personnalité religieuse importante à la mosquée. Il menace même de tuer votre mère s'il la revoie (audition p.8). Mais vous n'expliquez pas de manière cohérente le fait qu'il décide de vous reconnaître aux yeux de tous en vous mariant avec son ami (audition p.12). Vous dites que c'est parce que vous étiez une fille (audition p.12), explication qui ne convainc pas le Commissariat général. Vous ne savez pas non plus expliquer comment votre père vous a retrouvées vous et votre mère.

Vous ne savez pas si votre mère a essayé de se renseigner à ce propos. Vous avez émis l'hypothèse que quelqu'un dans votre entourage lui avait transmis l'information mais vous n'avez aucune information supplémentaire à ce propos (audition p.12). Au vu des menaces de votre père (audition p.8), il est surprenant que vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'information sur la personne qui l'avait aidé à vous retrouver, et cela d'autant plus que vous pensez qu'il s'agit de quelqu'un de proche.

Et enfin, depuis que vous avez quitté le domicile de votre mari, vous n'êtes que très peu informée sur les recherches qui ont lieu à votre propos. Vous savez que vous êtes recherchée par votre mari et votre père, vous l'avez appris par l'amie de votre mère mais vous n'avez pas plus d'informations (audition p.16) et vous n'avez pas essayé d'en obtenir. Ce manque d'intérêt sur votre situation ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution.

Au vu de l'ensemble de ses éléments, le Commissariat général ne croit pas que votre père soit venu vous rechercher afin de vous marier de force avec son ami. Partant, il ne croit pas non plus que vous ayez été convertie de force à la religion musulmane par votre père, ni à votre excision dans le contexte que vous décrivez.

A propos de cet acte, vous dites souffrir de problèmes de libido, avoir de « l'eau blanche » qui coule (audition p.11) et craindre d'attraper une maladie ou de ne pouvoir accoucher par voie basse. A ce propos, le Commissariat général estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué dans le cadre de votre demande d'asile résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de cette Convention est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à une persécution subie, dès

lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendu possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychologiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'un part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, sur le plan physique, le document que vous remettez ne fait pas état d'une prise en charge particulière pour des conséquences physiques en rapport avec cette mutilation (Cf. farde documents : document 1 et 2). Lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez soulevé certains problèmes comme des problèmes de libido et du liquide qui coulait (audition p.11) sans mettre en avant une souffrance physique et psychique telle.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine.

Lors de l'audition, vous invoquez également avoir eu des problèmes dans le cadre de votre mariage en raison de votre statut d'« enfant bâtard » (audition p.16). Or, rappelons que votre contexte de vie a été remis en cause ainsi que votre mariage forcé. Par ailleurs, vous ne mentionnez pas d'autres problèmes en raison de ce statut (audition p.16). Dès lors, le Commissariat général ne considère pas que vous ayez une crainte réelle et fondée par rapport à cela.

Quant à la fragilité psychologique mentionnée dans l'attestation datée du 10 octobre 2015, constatons que celle-ci s'est déroulée dans un contexte particulier, qu'aucun lien n'est fait entre cet événement et ce que vous dites avoir vécu en Guinée, et que suite à cela, le suivi psychologique s'est limité à deux consultations au mois d'août 2015. Cette attestation ne mentionne aucune autre difficulté.

Etant donné que vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition p.16), et dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 §4, 48/5, 48/7, 57/7 bis, 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

2.5 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les notes prises par son conseil lors de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse. Ces notes sont déposées en original.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil, par une télécopie du 11 janvier 2016, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique rédigée au nom de la requérante et datée du 16 décembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2 La partie requérante dépose également, par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8), à l'audience, une attestation de suivi psychologique rédigée au nom de la requérante et datée du 16 décembre 2015, document envoyé au Conseil de céans par télécopie en date du 11 janvier 2016 (v. point 3.1 *supra*), ainsi qu'un certificat médical constatant l'excision subie par la requérante et daté du 27 juillet 2015 également déjà précédemment versé au dossier administratif.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé qu'elle n'établit pas craindre une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou risquer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève, tout d'abord, des incohérences dans ses déclarations quant au cadre familial dans lequel elle déclare avoir grandi et notamment quant à l'obédience chrétienne de sa mère, personne avec qui elle a vécu jusqu'à ses vingt-trois ans. Ensuite, elle s'étonne que la requérante porte le nom de son père alors que celui-ci a chassé sa mère lorsqu'elle était enceinte de la requérante. Elle estime, par ailleurs, que les déclarations qu'elle a faites au sujet de son mariage forcé et de son vécu avec son mari forcé sont telles qu'elles empêchent de croire en la réalité de ceux-ci. Elle relève également des incohérences dans ses propos quant aux raisons pour lesquelles son père aurait voulu la marier de force et quant aux circonstances dans lesquelles il l'aurait

retrouvée. Elle lui reproche de ne pas s'enquérir des recherches dont elle déclare faire l'objet en Guinée de la part de son mari et de son père. Elle formule, en outre, que la requérante est en défaut de démontrer qu'il existe dans son chef un état de crainte tenant à l'excision subie durant son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend invivable son retour en Guinée. Elle estime que les craintes que la requérante dit avoir en raison de son statut d' « enfant bâtard » ne sont pas crédibles en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à son contexte de vie et quant à son mariage forcé. Elle considère que sa fragilité psychologique, attestée par un document médical, n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. Enfin, elle indique que « *rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980])* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue, tout d'abord, que si la requérante ne sait pas donner davantage d'informations sur la religion de sa mère, c'est parce que chez elle, tout le monde était libre dans le choix de religion et qu'il n'y avait pas une pratique telle que la requérante ne puisse ignorer les informations sur la religion chrétienne. Elle souligne que la requérante n'a jamais été baignée dans une culture chrétienne et qu'elle n'a fréquenté l'école chrétienne que la dernière année de ses primaires, qu'elle a quitté l'école il y a plus de dix ans, qu'elle n'a eu des cours de religion que durant un an et qu'elle ne s'est jamais préoccupée d'une quelconque religion. Elle estime que son athéisme relève de la vie privée de la requérante et que l'acharnement de la partie défenderesse est incompréhensible, la requérante ayant toujours parlé du cadre non religieux de son ménage. Elle estime que la critique de la partie défenderesse quant aux éventuelles références à Dieu est non fondée, la référence à Dieu étant une pratique culturelle qui ne trouve pas nécessairement son fondement dans une croyance religieuse, et ce d'autant plus qu'elle n'a pas précisé à quel Dieu elle s'en référait. Ensuite, elle affirme que si la requérante porte le nom de son père, c'est parce que sa filiation s'est faite sur la base de la déclaration de sa mère, laquelle aurait déclaré que son père était décédé et, qu'ainsi, l'accord de ce dernier n'a pas été nécessaire pour l'octroi de son nom à la requérante ni quelconque document. Elle affirme, par ailleurs, que la requérante n'était pas appréciée par ses co-épouses et que personne ne lui adressait la parole. Elle ajoute que son mari la violait de manière répétée et qu'elle a montré à l'agent du CGRA les différentes cicatrices qu'elle a eu suite aux altercations qu'elle a eues avec son mari. Elle ajoute également que son père l'a arrachée du milieu maternel, qu'il était violent à son égard, qu'il la réveillait le matin avec un fouet pour faire la prière du matin, qu'il l'a excisée et l'a convertie à l'Islam par force, qu'il l'a forcée à se marier avec quelqu'un de très âgé et déjà marié avec plusieurs femmes. Elle précise que durant son séjour chez ce dernier, elle était très renfermée et elle n'avait aucune relation et que cela montre combien la requérante a été traumatisée, qu'au moment d'expliquer cela, elle a fondu en larmes. Elle juge que l'officier de protection a fait montre de partialité et de dénigrement à l'égard de la requérante. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du niveau d'éducation peu élevé de la requérante mais également de sa fragilité psychologique. Elle formule ensuite que Tante [L.] l'a retrouvée grâce aux personnes qui lui auraient donné des informations et qu'elle s'est présentée quand le mari de la requérante était sorti, les co-épouses de la requérante n'étant, par ailleurs, pas du tout préoccupées par les visiteuses de la requérante. En outre, elle argue que son mari et son père étaient de grands amis, que son mari était riche et qu'une dot a été donnée et elle ajoute que la requérante n'a pas été accueillie avec joie et que son père n'était pas préoccupé par le nombre d'années qu'il a passé sans sa fille. Elle avance que si la requérante n'a pas plus de nouvelles quant aux recherches menées à son encontre c'est parce que, ayant perdu le numéro de téléphone de Tante [L.], elle n'a plus de contact avec son pays et il ne s'agit donc pas d'un manque d'intérêt de sa part. Elle argue que la requérante souffre toujours de son excision, aussi bien psychologiquement que physiquement et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les documents déposés par la requérante sur ce point. Elle précise qu'elle essaie d'obtenir un suivi psychologique mais qu'elle doit faire avec les moyens que le Centre d'accueil lui offre et que lui reprocher de n'avoir vu le psychologue que deux fois n'est donc pas acceptable. Elle demande à ce que le bénéfice du doute puisse profiter à la requérante. Elle souligne que la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale, d'un mariage forcé, de nombreux viols et violences occasionnés par son mari et par son père et qu'elle encourt un risque pour sa vie en cas de retour en Guinée. Elle conclut en soulignant qu'aucune protection n'est garantie aux femmes ayant déshonoré leur époux en Guinée.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile de la requérante compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance et des documents déposés au dossier.

4.5 En effet, si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la requérante n'a pas convaincu quant à l'obédience chrétienne de sa mère et du cadre familial chrétien dans lequel elle déclare avoir grandi, il constate par contre que les déclarations qu'elle a faites au sujet de son mariage forcé et de son quotidien au domicile conjugal ne sont pas empreintes d'autant d'imprécisions que le laisse entendre la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

La requérante a aussi produit un document intitulé « *attestation de suivi psychologique* » daté du 16 décembre 2015. Le Conseil note que ce document, circonstancié, mentionne notamment que la requérante « *raconte qu'elle a été victime de graves violences dans son pays. Ce qui est tout à fait compatible avec les symptômes psychologiques envahissants très spécifiques qu'elle présente actuellement et qui sont typiques des victimes de violences sexuelles,...* » et qu'« *il paraît pertinent de parler de Syndrome de Stress Post-traumatique (PTSD) en ce qui la concerne* ». De plus, les conclusions de cette attestation sont corroborées par un certificat médical du Dr. M.C. du CHU Saint-Pierre (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

La fragilité psychologique de la requérante avait déjà été portée à la connaissance de la partie défenderesse au cours de son instruction par la voie d'une attestation du 10 octobre 2015 figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°19/3, farde « documents présentés par le demandeur d'asile »). Toutefois, il n'apparaît pas qu'il ait été tenu compte de ce contexte de santé spécifique dans le cadre de l'instruction de la demande d'asile de la requérante. Au vu de l'attestation du 16 décembre 2015, le Conseil estime qu'une nouvelle instruction de la cause doit être entreprise qui tienne compte des conclusions des pièces circonstanciées précitées..

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/16851 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE